

## SOIXANTE-SIXIEME SESSION

### Affaire UNNINAYAR

#### Jugement No 972

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M. Sushel Unninayar le 10 octobre 1988, la réponse de l'OMM en date du 20 décembre 1988, la réplique du requérant du 6 janvier 1989 et la duplique de l'OMM datée du 23 février 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 1.2, 4.2 et 4.5 du Statut du personnel et les dispositions 131.6, 145.1, 145.2, 195.2 a) et 1111.3 a) et b) du Règlement du personnel de l'OMM;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis né à Ceylan en 1946, entra à l'OMM à Genève le 10 février 1981 au titre d'un engagement d'une durée de deux ans. Il fut nommé fonctionnaire scientifique de grade P.5 au bureau chargé d'un programme de recherche climatologique. Son engagement fut prolongé successivement jusqu'au 31 décembre 1983, jusqu'au 31 décembre 1985 et jusqu'au 31 décembre 1987.

Dans une note de service datée du 26 janvier 1984, le Secrétaire général de l'Organisation annonça, entre autres, la nomination du requérant, toujours au grade P.5, au poste de chef de la Division du programme mondial des données climatologiques (CLD) du Département du programme climatologique mondial (PCM). Dans une note de service du 26 juillet 1985, le Secrétaire général annonça qu'il allait procéder à des ajustements structurels du PCM : la division CLD étant supprimée, le requérant fut affecté en qualité de "fonctionnaire scientifique hors classe", toujours au grade P.5, à un nouveau service dénommé Bureau des données climatologiques mondiales. Il continua cependant à signer des lettres en tant que "chef du programme mondial des données climatologiques". En outre, il répondit de sa propre initiative à des lettres émanant de représentants permanents d'Etats membres et de directeurs de services météorologiques nationaux. Il écrivit en date du 14 septembre 1987 au chef du service météorologique de Brunéi en la priant de ne pas signer les lettres en tant que "représentante permanente" parce que toute la correspondance signée de la sorte devait être transmise aux membres de la haute direction et que, dans ces conditions, "les réponses prendraient un temps infini à parvenir à leurs destinataires".

Le Secrétaire général convoqua le requérant à une réunion en date du 10 novembre 1987, à laquelle le Sous-Secrétaire général et le directeur du PCM prirent part. Selon une note signée le même jour par ces trois fonctionnaires de haut rang, l'objectif de cette réunion était "d'examiner le renouvellement" du contrat du requérant et de lui signaler ses défaillances, mais celui-ci, "peu disposé à reconnaître ses faiblesses, se leva brusquement, déclara qu'il en avait assez, ouvrit la porte du bureau du Secrétaire général et quitta la pièce...".

Le 11 novembre, le Secrétaire général envoya au requérant une note l'informant que son contrat ne serait pas renouvelé. Le 12 novembre, le requérant fit une demande de réexamen de cette décision aux termes de la disposition 1111.3 a). Par une note du 4 décembre, le Secrétaire général lui reprocha de s'être montré coupable d'insubordination ainsi que d'avoir fait fi des règles en vigueur et confirma la décision. Par une note portant la même date, le requérant s'engagea à respecter le règlement à l'avenir, déclaration qu'il réitéra le 7 décembre, en y ajoutant des excuses pour son comportement lors de la réunion. Le 18 décembre, il forma un recours devant la Commission paritaire de recours aux termes de la disposition 1111.3 b).

Dans son rapport daté du 21 juin 1988, la Commission paritaire recommanda à la majorité de rejeter le recours. Dans l'opinion dissidente qu'il rédigea, le représentant du personnel fit valoir que le Secrétaire général avait un préjugé défavorable à l'égard du requérant et que la décision était entachée d'autres irrégularités.

Par une note du 18 mars 1988, le Secrétaire général constata que le rapport périodique du requérant pour 1987 était incomplet et faisait état des "faiblesses et lacunes dans sa vie professionnelle".

Par sa lettre du 13 juillet 1988, qui est la décision contestée, le Secrétaire général informa le requérant que son engagement était venu à expiration le 31 décembre 1987.

B. Le requérant évoque les faits de l'espèce et décrit son travail et les réalisations qu'il pense avoir à son actif. Le Secrétaire général lui avait déjà manifesté de l'animosité en avril 1985 en le réprimandant oralement lors d'une réunion des fonctionnaires du PCM. En juillet 1985, alors que l'intéressé était en mission, la division CLD fut ramenée à un simple "bureau" et il perdit son titre de chef. On ne l'avertit pas de la réunion qui se tiendrait le 10 novembre 1987 (dont il joint en annexe sa propre version). Cette réunion le blessa profondément. Il met en doute l'indépendance des membres de la Commission paritaire nommés par l'administration.

La disposition 145.1 b) ii) se lit comme suit : "Une nomination à titre permanent peut être envisagée, sous réserve qu'il offre les qualités requises à cette fin, pour tout fonctionnaire ayant bénéficié d'un engagement d'une durée déterminée qui est appelé à poursuivre son service auprès de l'Organisation au-delà d'une période de cinq ans." Conformément à la disposition 145.1 b) iii), le Secrétaire général peut "décider, dans certaines circonstances particulières, de n'offrir à l'intéressé qu'un nouvel engagement d'une durée déterminée". Ses services ayant toujours été qualifiés de très bons et de nombreuses personnes ayant reconnu ses mérites, le requérant peut prétendre à une nomination à titre permanent à P.5 aux termes de la disposition 145.1 b) ii). A supposer même qu'il y ait eu "certaines circonstances particulières", il a en tout cas droit à un nouvel engagement de durée déterminée aux termes de la disposition 145.1 b) iii).

Les accusations dont il a fait l'objet ne justifiaient pas le non-renouvellement de son engagement. Certes, il n'aurait pas dû se permettre de continuer à signer en tant que chef de CLD, pas plus que le Secrétaire général n'aurait dû déclasser la division aux seules fins de lui supprimer son titre. Mais, la décision étant injustifiée, il n'en tint tout simplement pas compte. Les autres accusations ne sont pas fondées. Comme son ancien supérieur hiérarchique, le directeur du PCM, le signala à la Commission paritaire, rien ne s'opposait à ce qu'il écrivît directement aux représentants permanents au sujet de questions techniques, comme il l'avait d'ailleurs fait, tout à fait ouvertement, pendant des années. Les instructions permanentes, interprétées avec bon sens, ne l'empêchaient pas d'agir de la sorte. Sa lettre du 14 septembre 1987 à la représentante permanente de Brunéi était officieuse et, de toute façon, portait sur des questions techniques : sa remarque finale peut avoir été malencontreuse mais on peut difficilement l'assimiler à une critique de l'Organisation : même dans les bureaux qui sont bien gérés, il faut compter un certain temps pour passer par tous les différents circuits.

L'Organisation n'a pas établi de rapport d'appréciation de ses prestations pour la dernière année de son engagement. Comme le renouvellement d'un engagement dépend des prestations fournies par le fonctionnaire, cette omission constitue un vice de procédure. Le requérant n'a pas été mis dans la possibilité de répondre aux accusations portées contre lui ni même d'en connaître la teneur exacte. Il y a eu erreur de droit en ce sens que le Secrétaire général, dans sa note du 4 décembre 1987, se recommandait, pour justifier le non-renouvellement de l'engagement, de la disposition 195.2 a) sans la rattacher à l'article 4.5 du Statut et aux dispositions 145.1 et 145.2 du Règlement du personnel. Enfin, le Secrétaire général a omis de tenir compte d'un fait essentiel, à savoir l'excellent dossier du requérant.

Le requérant demande : que la décision soit annulée; que la note du 18 mars 1988, dans laquelle le Secrétaire général fait sciemment des allégations fausses, soit retirée de son dossier personnel; que l'Organisation lui verse une indemnité de 50.000 francs suisses pour tort moral; qu'il soit réaffecté à un poste P.5 en tant que chef de division au titre d'un engagement permanent ou, à défaut, d'un engagement de durée déterminée pendant deux ans à compter du 1er janvier 1988; qu'on lui paie les frais de voyage de retour à Genève pour lui et les membres de sa famille, au cas où il devrait partir avant que le Tribunal ait statué sur la présente affaire; qu'on lui accorde, à défaut de réintégration, une indemnité correspondant à dix ans de traitement, plus les prestations complémentaires. Il réclame les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMM donne sa propre version des faits. Elle conteste le compte rendu de la réunion du 10 novembre 1987 établi par le requérant. Son explosion de colère lorsqu'il fut question de discuter avec lui des points faibles qui lui étaient reprochés ne cadrerait pas avec le comportement que l'on peut attendre d'un fonctionnaire international et aurait justifié l'application d'une mesure disciplinaire. Il s'est montré très pénétré de son importance, insoumis, récalcitrant et porté à se plaindre. Nombre de ses allégations de fait sont fausses, et quelques-unes sont

méchantes et dictées par la malveillance. L'intégrité des membres de la Commission paritaire est inattaquable.

Quant au fond, l'Organisation relève que le Secrétaire général a pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'octroi d'un engagement à titre permanent et le renouvellement d'un engagement de durée déterminée aux termes de la disposition 145.1 du Règlement du personnel. Le requérant n'a aucun droit à un engagement à titre permanent; d'ailleurs, sa conclusion est irrecevable parce qu'il n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes : la dernière décision de renouveler son contrat lui a été notifiée le 30 octobre 1985 et, s'il voulait demander un contrat permanent, il aurait dû contester la décision dans les délais prescrits par la disposition 1111.3.

Sa demande de renouvellement à titre subsidiaire n'est pas fondée parce que le Secrétaire général a pris sa décision dans l'exercice régulier de son pouvoir d'appréciation. Il n'y a pas eu d'irrégularité de procédure ou de forme. En particulier, les règles n'exigent pas qu'un rapport d'évaluation soit établi pour un fonctionnaire la "dernière année de ses services". En tout état de cause, un rapport a été rédigé à son sujet en février 1987 et il l'a signé le 4 de ce mois-là. Il a toujours eu connaissance des critiques que le Secrétaire général formulait à son endroit et a eu amplement l'occasion de se défendre à la réunion du 10 novembre 1987, dans sa demande de réexamen et dans son recours. Il a été tenu compte dans la décision de tous les faits essentiels, mais les bonnes prestations du requérant ont été contrebalancées par ses nombreuses faiblesses de caractère et fautes, dont l'Organisation fait un exposé. Le Secrétaire général a agi exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation, qui interdit à un fonctionnaire des cadres supérieurs de faire "cavalier seul". Il n'a pas tiré de conclusions erronées des faits de l'espèce.

L'OMM s'oppose enfin au retrait de la note du Secrétaire général en date du 18 mars 1988.

D. Le requérant réplique que l'Organisation n'invoque aucun fait important nouveau mais se répand en calomnies sur sa personnalité et son comportement qui sont dénuées de fondement et qui sont de toute façon démenties par ses excellents rapports d'évaluation, qu'il verse au dossier, et par l'estime dont il jouissait parmi les membres du personnel. Il conteste le caractère tendancieux de la version donnée par l'Organisation et donne son propre compte rendu de la réunion du 10 novembre 1987. Il cite les noms de nombreux témoins qui pourraient confirmer sous serment son propre exposé des faits si le Tribunal devait ordonner une procédure orale. Les résultats qu'il a obtenus dans son travail ont été sous-évalués. Il accuse le Secrétaire général de faire régner un "régime de terreur mesquine" et produit des attestations écrites d'autres fonctionnaires des cadres supérieurs qui ont été victimes de son "despotisme". En prétendant qu'on a donné au requérant toutes les occasions de soutenir son point de vue, l'Organisation fait preuve d'une complète "méconnaissance des garanties que doit offrir la procédure".

Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMM souligne que le changement de titre du requérant n'a eu aucun effet sur la nature de ses fonctions : il a conservé le grade P.5 et n'a été ni promu ni relégué dans des occupations de moindre importance. Quoi qu'il en soit, il est trop tard pour que le requérant conteste la validité des notes de service qui ont annoncé sa réaffectation. En s'accrochant à son titre après que le Bureau des données climatologiques mondiales avait été mis en place, il a amené les personnes de l'extérieur à croire qu'il y avait deux services qui accomplissaient le même travail.

L'Organisation affirme que son compte rendu de la réunion du 10 novembre 1987 est "une invention odieuse qui n'est pas digne d'un fonctionnaire international" et pour laquelle le présent litige n'offre aucune excuse. Elle ajoute que la grossièreté du langage qu'il utilise à cette occasion "dépasse les limites permises". Ses allégations de terrorisme mesquin sont le produit d'une imagination débridée; dans une grande majorité, les fonctionnaires anciens et actuels voient le Secrétaire général sous un aspect entièrement différent de celui que dépeignent le requérant et ses "copains mécontents". A la fin du premier mandat du Secrétaire général, les Etats membres ont été si "impressionnés par la très grande qualité de ses prestations" qu'ils l'ont réélu à l'unanimité. Le requérant n'a pas fourni de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation.

CONSIDERE :

Sur la demande de procédure orale du requérant

1. Le Tribunal rejette la demande du requérant, les éléments de preuve figurant dans le dossier et les écritures déposées par les parties étant suffisants.

## Sur l'objet du différend

2. Le requérant, expert en traitement des données, entra à l'OMM le 10 février 1981 en qualité de fonctionnaire scientifique de grade P.5. Son engagement de durée déterminée de deux ans fut renouvelé successivement pour plusieurs périodes, la dernière expirant le 31 décembre 1987. Le 11 novembre 1987, le Secrétaire général de l'Organisation annonça au requérant que son contrat ne serait pas reconduit. Le requérant ayant demandé que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen aux termes de la disposition 1111.3 a), le Secrétaire général confirma sa décision le 4 décembre 1987 et, le 18 décembre, le requérant forma un recours devant la Commission paritaire de recours aux termes de la disposition 1111.3 b). Conformément à la recommandation de la majorité de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général décida, le 13 juillet 1988, que le contrat du requérant ne serait pas renouvelé et c'est cette décision qui est attaquée en l'espèce.

En 1979, après des années de planification intensive, l'Organisation décida de mettre en oeuvre un programme climatologique mondial, en vue d'observer les changements climatiques. C'est dans le domaine des "données" du programme que le requérant fut appelé à travailler. Bien que l'Organisation cherche à minimiser la part prise par le requérant dans la planification, la mise au point et l'exécution du projet, les preuves qui figurent au dossier attestent que sa contribution a été importante et que son énergie et sa compétence ont été pour beaucoup dans le succès de l'entreprise.

3. Dans une note de service datée du 26 janvier 1984, le Secrétaire général annonça la nomination du requérant, toujours au grade P.5, au poste de chef de la Division du programme mondial des données climatologiques. Dans une autre note de service du 26 juillet 1985, le Secrétaire général indiqua qu'il allait procéder à la restructuration du Département du programme climatologique mondial et affecta le requérant en qualité de "fonctionnaire scientifique hors classe" à un nouveau service du département dénommé Bureau des données climatologiques mondiales. Mais, en écrivant à ses correspondants de l'extérieur, le requérant a continué à utiliser son ancien titre.

4. Le 10 novembre 1987, le requérant fut convoqué à une réunion à laquelle assistaient le Secrétaire général, le Sous-Secrétaire général, et le nouveau directeur du Département du programme climatologique mondial. Aux dires du Secrétaire général, cette réunion avait pour but d'examiner la question du renouvellement du contrat de durée déterminée du requérant et, au cas où celui-ci aurait sollicité ce renouvellement, d'appeler son attention sur "certaines défaillances et certaines faiblesses constatées pendant la durée de son contrat". Bien que les parties soient en désaccord sur la teneur des propos échangés au cours de la réunion, il semble que la discussion ait porté sur le fait que le requérant continuait à signer en qualité de chef de la Division du programme mondial des données climatologiques et qu'il ait demandé à une représentante permanente d'un Etat membre de lui écrire directement, en sa qualité de chef de son service météorologique national, afin d'éviter les retards qui ne manqueraient pas de se produire si sa lettre était acheminée par les voies officielles. Il semble, en outre, que la réunion se soit déroulée dans un climat de discorde et ait pris fin d'une manière abrupte, le requérant ayant quitté le bureau du Secrétaire général en lançant une expression qu'il a qualifiée lui-même de "grossière".

5. L'article 1.2 du Statut du personnel de l'OMM prévoit que :

"Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. ..."

Il s'ensuit que le Secrétaire général, en tant que chef de l'administration de l'Organisation, est tenu d'établir et faire appliquer des règles statutaires compatibles avec les grands principes énoncés dans le Statut du personnel pour le recrutement des membres du secrétariat de l'Organisation et pour l'administration. Il s'ensuit également que le Secrétaire général est tenu de veiller à ce que les conditions fondamentales de service et les droits essentiels des membres du personnel, tels qu'ils figurent dans le Statut, soient respectés.

6. Aux termes de la disposition 145.1 a) ii) du Règlement du personnel :

"Les engagements d'une durée déterminée à l'OMM peuvent être renouvelés ou transformés en engagements permanents. Cependant, ils n'impliquent ni ne laissent prévoir aucune mesure de cet ordre et, à moins d'être prolongés ou transformés, prennent fin à la date initialement prévue, sans préavis ni indemnité."

La décision de renouveler ou transformer ou non les engagements relève du pouvoir d'appréciation du Secrétaire

général et, aux termes de sa jurisprudence, le Tribunal n'annulera une telle décision que si celle-ci a été prise par un organe incompétent ou en violation d'une règle de forme ou de procédure, si elle est fondée sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en considération, si la décision est entachée d'un abus de pouvoir, ou encore si une conclusion manifestement erronée a été tirée des faits.

Sur la demande d'un engagement permanent formulée par le requérant

7. Le requérant soutient qu'aux termes de son contrat, il a droit à un engagement permanent à l'OMM au niveau du grade P.5.

La disposition 145.1 b) ii) et iii) prévoit :

"ii) Une nomination à titre permanent peut être envisagée, sous réserve qu'il offre les qualités requises à cette fin, pour tout fonctionnaire ayant bénéficié d'un engagement d'une durée déterminée qui est appelé à poursuivre son service auprès de l'Organisation au-delà d'une période de cinq ans.

iii) Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa ii) ci-dessus, le Secrétaire général peut décider, dans certaines circonstances particulières, de n'offrir à l'intéressé qu'un nouvel engagement d'une durée déterminée."

L'argument du requérant n'est pas valable parce qu'il n'a jamais contesté aucune décision administrative portant sur son droit à un engagement permanent. Toute plainte concernant le refus de l'Organisation de lui accorder un engagement permanent est irrecevable, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, au motif qu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes.

Sur la demande de renouvellement de son engagement

8. Le requérant soutient que la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement est entachée d'un vice de procédure, d'une erreur de droit et qu'elle omet de prendre en considération des faits essentiels.

9. L'article 4.2 du Statut du personnel de l'OMM dispose que : "La considération dominante qui doit présider à la nomination, au transfert ou à la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité." Selon la disposition 145.2 d) du Règlement du personnel, l'appréciation donnée sur le travail du fonctionnaire dans les rapports périodiques sert de base "pour décider quant à sa situation et à son maintien dans l'Organisation". Enfin, la disposition 145.2 c) du Règlement du personnel prévoit que tout rapport défavorable doit être communiqué par écrit au fonctionnaire intéressé.

Les rapports d'appréciation des prestations du requérant montrent que son travail était excellent, qu'il a rendu de précieux services à l'Organisation et que, conformément à la disposition 131.6 du Règlement du personnel, il a bénéficié des augmentations périodiques de traitement allouées aux fonctionnaires dont "le travail et la conduite ... sont jugés satisfaisants". Indépendamment de ces rapports d'appréciation, de nombreuses pièces figurant au dossier attestent sa réputation de fonctionnaire des cadres supérieurs hautement qualifié et efficace dont les initiatives ont suscité l'admiration et le soutien d'administrateurs dans divers services météorologiques de différentes parties du monde.

10. Dans sa note du 4 décembre 1987 en réponse à la demande de révision du requérant, le Secrétaire général a avancé cinq raisons de ne pas renouveler l'engagement du requérant, à savoir que :

a) il a continué à signer la correspondance en qualité de chef de la Division du programme mondial des données climatologiques, bien que son titre clairement défini dans la note de service No 13/85 du 26 juillet 1985 fût celui de fonctionnaire scientifique hors classe;

b) il a correspondu directement avec des représentants permanents auprès de l'OMM à propos de questions officielles intéressant le secrétariat au lieu d'acheminer cette correspondance conformément aux instructions permanentes;

c) il a adressé une lettre à une représentante permanente "qualifiant la haute direction de l'OMM d'inefficace et invité la représentante permanente à contrevenir aux procédures de communication normales";

d) il a indiqué oralement au Secrétaire général, en présence de M. Boldirev, directeur du Département du programme climatologique mondial, et de M. Czelnai, Sous-Secrétaire général, qu'il ne pouvait accepter que "les principes généraux et non pas les détails du Statut et du Règlement du personnel, des instructions permanentes et des notes de service"; et

e) il a été informé préalablement, au cours de discussions avec M. Bruce, le Secrétaire général adjoint, et M. Potter, directeur de la Veille météorologique mondiale et ancien directeur du Département du programme climatologique mondial, des conséquences possibles de la violation des règlements.

11. Le fait d'avoir été privé du titre de chef de la Division du programme mondial des données météorologiques a entretenu chez le requérant une profonde rancœur. Mais il nie que ses supérieurs hiérarchiques lui aient jamais demandé de cesser de signer en qualité de chef du programme mondial des données climatologiques. Il déclare que, une dizaine de jours avant le 10 novembre 1987, M. Bruce lui a dit que le Secrétaire général cherchait apparemment à obtenir l'assurance qu'il respecterait les règlements de l'Organisation et que M. Bruce et M. Potter, supérieur hiérarchique du requérant du 26 juillet 1985 à la fin de 1987, ont évoqué une lettre qu'il avait adressée à un représentant permanent et que le Secrétaire général considérait comme impliquant des critiques à l'égard de la direction de l'Organisation.

12. Pour ce qui concerne le fait de correspondre directement avec les représentants permanents, M. Potter n'a pas considéré que l'échange de correspondance du requérant avec des fonctionnaires d'autres administrations à un niveau semi-officiel constituait une violation des règlements de l'Organisation et n'a vu aucun inconvénient à ce que le requérant réponde à la correspondance sur des questions techniques. En particulier, le texte de la lettre qu'il adressa à Mme Ja' Afar, en sa qualité de chef du Service météorologique du ministère de l'Aviation civile de Brunéi, ne permet pas de soutenir l'accusation selon laquelle le requérant aurait invité une représentante permanente à ne pas suivre les voies de communication normales. Elle contenait un avis sur le traitement électronique des données du service météorologique de Brunéi, sur la formation du personnel spécialisé en informatique, ainsi que sur d'autres questions d'ordre technique. Le requérant demandait à Mme Ja' Afar son opinion sur des sujets qui n'avaient d'intérêt que pour elle seule en sa qualité de directeur du service météorologique de son pays. Il était en droit de l'inviter à lui répondre *ès-qualités* et sa déclaration selon laquelle on gagnerait du temps si elle lui écrivait directement ne devrait pas normalement être considérée comme une critique à l'égard de la haute direction de l'Organisation.

13. La quatrième raison de ne pas renouveler le contrat est que le requérant a indiqué oralement à deux fonctionnaires de haut rang qu'il ne pouvait accepter que "les principes généraux et non pas les détails" des Statut et Règlement du personnel, des instructions permanentes et des notes de service de l'OMM.

Cette accusation est si vague et imprécise qu'aucun organe enquêteur exerçant une juridiction disciplinaire ne saurait la retenir.

14. Quant à savoir si le requérant a été averti, au cours de ses entretiens avec M. Bruce et M. Potter, ses chefs hiérarchiques, des conséquences éventuelles d'une violation des dispositions du Règlement, il existe de sérieux doutes sur ce qui s'est dit réellement au cours de ces discussions. En effet, le dossier soumis au Tribunal ne contient nulle part une note du Secrétaire général ou de l'un des supérieurs hiérarchiques du requérant appelant son attention sur les règlements et les directives applicables et lui demandant de s'y conformer ou soulignant que le refus de s'y conformer entraînerait l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Dans sa déposition devant la Commission paritaire de recours, M. Potter a déclaré que les prestations du requérant, aussi bien en ce qui concerne ses qualités professionnelles que sa conduite, étaient excellentes. Interrogé sur les points faibles de l'intéressé, M. Potter a indiqué qu'ils devaient être considérés dans le contexte du travail et que le requérant ne s'était jamais élevé contre le Règlement au point de mettre l'Organisation dans l'embarras ou de porter préjudice aux intérêts des Etats membres.

Le sort de la requête

15. Les rapports d'appréciation du requérant attestent tous que le requérant est un fonctionnaire très compétent et zélé, qui a accompli un travail efficace pour l'Organisation, et les lettres produites dans le dossier confirment l'opinion que diverses administrations de différents pays ont apprécié l'efficacité du programme qu'il dirigeait. Il n'est donc pas question, dans ce cas, que le non-renouvellement de l'engagement soit justifié par l'insuffisance professionnelle du requérant.

16. Pour ce qui est des allégations de violations du Statut et du Règlement du personnel, des instructions permanentes et des notes de service sur lesquelles le Secrétaire général a fondé sa décision, on n'a jamais fourni l'occasion au requérant de répondre aux accusations portées contre lui ou même de faire des observations à leur sujet. Il s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité de les réfuter en tout ou en partie ou de donner, en réponse à tel ou tel chef d'accusation qu'il aurait pu admettre, une explication ou des assurances quant à son comportement à l'avenir.

17. Le Tribunal n'est pas appelé, en l'espèce, à se prononcer sur l'attitude du Secrétaire général à l'égard de fonctionnaires autres que le requérant parce que le seul point qu'il s'agit de déterminer est de savoir si le Secrétaire général a abouti à une conclusion bien étayée et impartiale sur l'opportunité de retenir les services du requérant.

18. Non seulement le Secrétaire général n'a pas dûment tenu compte des excellents états de service du requérant pendant une période de sept ans, mais encore, ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 10 à 14 ci-dessus, il a omis de prendre en considération des faits essentiels. Les cinq motifs exposés dans ces paragraphes reposent sur des erreurs de fait qui auraient pu être corrigées si le Secrétaire général avait accepté d'entendre l'intéressé. Ce faisant, le Tribunal ne s'immisce pas dans le fonctionnement même de l'Organisation. Au vu de ces vices, la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler le contrat du requérant doit être révoquée.

Sur les conclusions du requérant

19. Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du 13 juillet 1988, la suppression de son dossier personnel de la note du Secrétaire général du 18 mars 1988 déclarant que le travail du requérant en tant que fonctionnaire de l'OMM comportait des défaillances professionnelles et des faiblesses, ainsi que sa réintégration avec effet du 1er janvier 1988 à un poste de chef de division au grade P.5 au titre soit d'un contrat permanent soit d'un contrat de durée déterminée de deux ans avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés, sous déduction de tous traitements et indemnités qu'il pourra avoir reçus du 1er janvier 1988 jusqu'à la décision du Tribunal. A défaut de réintégration, si le Tribunal devait considérer qu'une telle mesure est inopportune, le requérant demande à titre d'indemnité l'équivalent de dix ans de traitement, y compris toutes les prestations complémentaires ainsi que les ajustements de poste. Il réclame également les dépens.

20. Le Tribunal est convaincu que, eu égard aux circonstances du cas, une réintégration ne serait pas opportune. Il retient du rapport de la Commission paritaire de recours que le requérant a obtenu un engagement temporaire à l'University Space Research Association des Etats-Unis à Genève, à compter de la fin du mois de janvier 1988 : sans doute ses qualifications particulières ne passeront pas inaperçues de ceux qui cherchent à s'attacher les services d'un expert en matière de traitement des données. C'est la raison pour laquelle le Tribunal ordonnera le versement d'une indemnité à défaut de réintégration et d'un certain montant à titre de réparation du tort moral; le Tribunal accorde également les dépens.

Toutefois, ayant rendu le présent jugement, le Tribunal considère qu'il est inutile d'ordonner que la note du Secrétaire général en date du 18 mars 1988 soit retirée du dossier personnel du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Secrétaire général en date du 13 juillet 1988 est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant, à titre de réparation pour le tort matériel, l'équivalent de deux ans de traitement, assorti des indemnités, à calculer selon les taux en vigueur à la date de son départ.
3. L'Organisation versera au requérant une somme de 25.000 francs suisses à titre de réparation du tort moral.
4. L'Organisation versera au requérant la somme de 10.000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
William Douglas  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.